

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 – 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	7
ARRETE en date du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2016 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	8
ARRETE en date du 10 août 2016 donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales et Martine LAVOUE, chef du service de la documentation .....	10
ARRETE en date du 18 août 2016 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines .....	13
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	18
ARRETE 2016-420 portant modification de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014, 2014-35 du 17 décembre 2014 et 2016-28 du 22 janvier 2016 relatifs à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ELIOT SUR LA COLLINE » à Nice .....	19
ARRETE 2016-442 portant modification de l'arrêté 2015-09 du 13 mars 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA PLANETE BLEUE » à Nice .....	21
ARRETE 2016-455 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (mineurs non accompagnés) .....	23
AVENANT N° 2 à la CONVENTION N° 2016-CV173 DGA DSH au profit de l'accueil de jeunes majeurs .....	25
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	29
ARRETE (2016-228) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à Mougins pour l'exercice 2016 .....	30
ARRETE (2016-231) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à Nice pour l'exercice 2016 .....	33
ARRETE (2016-243) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CHG DE GRASSE » à Grasse pour l'exercice 2016 .....	36
ARRETE (2016-244) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à Grasse .....	39
ARRETE (2016-250) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'Escarène pour l'exercice 2016 .....	42
ARRETE (2016-261) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à Saint-Etienne-de-Tinée pour l'exercice 2016 .....	45

ARRETE (2016-264) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris pour l'exercice 2016 .....	48
ARRETE (2016-265) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris pour l'exercice 2016 .....	51
ARRETE (2016-267) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA ET LA SOFIETA » à Villefranche-sur-Mer pour l'exercice 2016 .....	54
ARRETE (2016-311) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à Contes pour l'exercice 2016 .....	57
ARRETE (2016-361) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à Nice pour l'exercice 2016 .....	59
ARRETE (2016-374) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à Pégomas pour l'exercice 2016 .....	61
ARRETE (2016-427) portant autorisation d'un logement-foyer de 88 logements, dont 11 places habilitées à l'aide sociale, à Villeneuve-Loubet .....	63
ARRETE (2016-428) portant autorisation de création d'un logement-foyer de 53 logements, dont 30 places habilitées à l'aide sociale, à Antibes/Juan-les-Pins .....	65
ARRETE (2016-429) portant autorisation d'un logement-foyer de 16 logements, dont 9 places habilitées à l'aide sociale, à Nice .....	67
ARRETE (2016-430) portant autorisation d'un logement-foyer de 50 logements, dont 5 places habilitées à l'aide sociale, à Mandelieu-la-Napoule .....	69
ARRETE (2016-438) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON » à Roquebillière pour l'exercice 2016 .....	71
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE .....	74
CONVENTION DGA DSH N° 2016-247 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) .....	75
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2016-221 DGA DSH entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur de Nice .....	79
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2016-223 DGA DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur de Cannes .....	82
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2016-224 DGA DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier général de Grasse relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur de Grasse .....	84
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2016-233 DGA DSH entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et la maison d'arrêt de Nice relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse .....	86

AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2016-234 DGA DSH entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier général de Grasse et la maison d'arrêt de Grasse relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse .....	88
Appel à projets santé 2013 - AVENANT N°1 à la CONVENTION de partenariat pour le transfert de la subvention d'investissement de FRANCE SILVER ECO (ex CNR SANTE) au CIU-SANTE .....	90
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	92
ARRETE N° 16/121 VD prolongeant les arrêtés n° 16/41 VD et 16/92 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	93
ARRETE N° 16/122 VD prolongeant et modifiant les arrêtés n°16/41 VD, n°16/92 VD et n°16/121 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de quatre places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	94
ARRETE N° 16/123 C portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre de l'exposition artistique internationale « artistes du monde » sur le port départemental de CANNES .....	95
ARRETE N° 16/124 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon des antiquaires et d'art contemporain dénommé « Inspirations du Sud » .....	98
ARRETE N° 16/ 125 N autorisant la modification de l'emplacement de l'échafaudage sur le quai Entrecasteaux et la réalisation de deux tranchées en vue de la réalisation de travaux dans le bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE .....	101
ARRETE N° 16/126 M autorisant l'opération de chargement d'une plate-forme OMER au port départemental de MENTON .....	105
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN .....	108
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 223 entre les PR 1+540 et 1+640 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 24 entre les PR 4+370 et 4+450 sur le territoire de la commune de CASTELLAR .....	112
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-07 définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	114
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE .....	116
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 7+500 et 10+950, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+575 et 1+675, sur le territoire de la commune de BIOT .....	120
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+050 et 13+400, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO .....	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS .....	124

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-13 portant modification de l'arrêté n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	127
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	129
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+760 et 10+150 sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	131
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+290 et 17+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	134
ARRETE DE POLICE CONJOINT de Monsieur le maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, de Monsieur le maire de CANNES et de Monsieur le président du Conseil départemental N° 357 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+935 (route du Golf, à Mandelieu) et 10+633 (pont du Béal ; limite de commune Mandelieu / Cannes) .....	136
ARRETE DE POLICE CONJOINT de Monsieur le maire de MANDELIEU-LA NAPOULE et de Monsieur le président du Conseil départemental N° 379 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+250 (carrefour avenues 23 Août et Henry Clews) et 9+650 (rue Jean-Honoré Carle et entrée Port-La Napoule) .....	139
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-8 - 182 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+800 et 17+300, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	142
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-8 - 304 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 7+650 et 7+750, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS .....	144
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-8 - 314 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+750 et 6+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS .....	146
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 223/2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement au giratoire du Pré-du-Lac, sur la RD 2085, entre les PR 6+800 et 6+860, sur la RD 2085 bis, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 3, au PR 19+370 et sur le chemin de l'Hubac (VC), sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE .....	148

Direction des ressources  
humaines



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la décision de nomination de Madame Cécile DUMITRESCU en date du **10 AOUT 2016**

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 21 juillet 2016, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 14 bis : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, Magali CAPRARI et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 05 SEP. 2016

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 AOUT 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**  
de délégation de signature  
concernant le pôle gestion documentaire et archives départementales

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu la décision de nomination de Mme Anne JOLLY en date du **10 AOUT 2016** ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Yves **KINOSSIAN**, conservateur territorial du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;

- 8°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 9°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Yves KINOSSIAN**, délégation de signature est donnée à **Anne JOLLY**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, pour les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLIY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'**Amaury de BARBEYRAC**, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine LAVOUE, délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef de service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, pour les documents cités à l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **11 AOUT 2016**.

ARTICLE 10 : L'arrêté donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN et Martine LAVOUE, en date du **21 JUIL. 2016**, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **10 AOUT 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,  
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016 ;

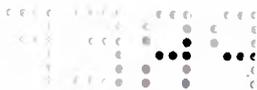
Vu la décision portant nomination de Matthieu SACCHERI du 18 août 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ou chèques cadeaux pour les enfants du personnel ;



- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Elodie CHECCONI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, en ce qui concerne les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, responsable de la section dossiers généraux et rémunérations, et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section filière administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section filières technique, culturelle et sportive, et à **Christine GAUTHIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage financier RH, et sous l'autorité d'Isabelle POUMELLEC, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée *jusqu'au 21 août 2016* à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1 et à compter du 22 août 2016 à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal et **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chacun dans son domaine d'activité, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **19 AOUT 2016**

ARTICLE 15 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 21 juillet 2016, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **18 AOUT 2016**

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2016-420**

Portant modification de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014, 2014-35 du 17 décembre 2014 et 2016-28 du 22 janvier 2016 relatifs à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 du Président du Conseil départemental modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014, 2014-35 du 17 décembre 2014 et 2016-28 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE ;

Vu l'arrêté d'ouverture du maire de Nice en date du 28 septembre 2011, limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 24 ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU du 31 mai 2016 relatif à l'extension de la capacité d'accueil à compter de septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la délégation enfance, famille et parentalité du 20 juillet 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les articles 2 et 4 de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014, 2014-35 du 17 décembre 2014 et 2016-28 du 22 janvier 2016 est modifié comme suit **à compter du 23 août 2016** :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement est de 22 places. L'âge des enfants est de 2 mois et demi à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Patricia AVOINE, éducatrice de jeunes enfants, assistée d'une infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP option sanitaire et sociale.

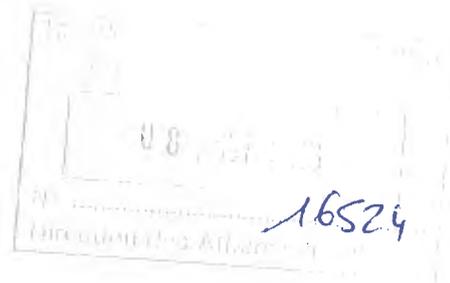
ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de EVANCIA SAS, Groupe Babilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **01 AOUT 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2016-442**

Portant modification de l'arrêté 2015-09 du 13 mars 2015 relatif à l'autorisation de  
création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
« La Planète Bleue » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-09 du 13 mars 2015 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Planète Bleue » sis au 6 rue de la Grenouillère à Nice 06200 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du maire de Nice en date du 19 mars 2010, limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 66 ;

Vu le courrier du 31 mai 2016 de EVANCIA SAS, Groupe Babilou, gestionnaire de l'établissement « La Planète Bleue » ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à la visite du 28 juillet 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2015-09 du 13 mars 2015 sont modifiés comme suit **à compter du 23 Août 2016** :

**ARTICLE 2** : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **60 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

**ARTICLE 4** : La direction est assurée par Madame Valentina VENTURA, puéricultrice DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de huit CAP Petite Enfance et d'une personne non diplômée en cours d'une VAE d'auxiliaire de puériculture.

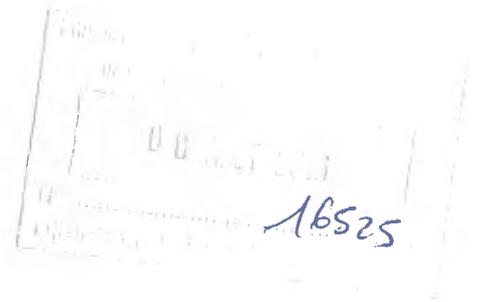
ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de EVANCIA SAS, Groupe Babilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **03 AOUT 2016**

Pour le Président, par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2016-455**  
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers  
(mineurs non accompagnés)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 11 juillet 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 168 places, est atteinte au 10 août 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

### ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

### ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

### ARTICLE 4 :

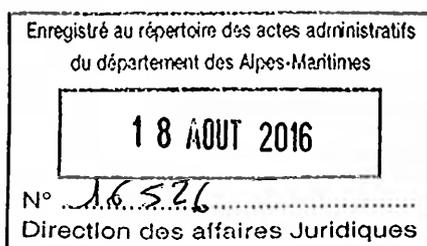
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Nice, le 18 AOUT 2016

Pour le Président en par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE LA  
PARENTALITÉ

**Avenant n°2 à la CONVENTION N°2016-CV173 DGADSH AU PROFIT DE  
L'ACCUEIL DE JEUNES MAJEURS**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cédex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et :*

*L'association d'Accompagnement promotion insertion (API Provence)*

représentée par son Président, Monsieur Pierre BREUIL, domicilié en cette qualité au 438 boulevard Emmanuel Maurel à Vence, ci après dénommée « le cocontractant »,

*L'association « MONTJOYE »,*

représentée par sa Présidente, Madame Claude LORENZELLI, domiciliée en cette qualité au 6 rue Edith Cavell à Nice, ci après dénommée « la cocontractante »,

*L'association « Logis des Jeunes de Provence »*

représentée par sa Présidente, Madame Monique MABILOT-GRAS, domiciliée en cette qualité au 5 rue Mimont à Cannes, ci après dénommée « la cocontractante »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

La signature d'une convention a été approuvée par délibération de la CP du 21 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations d'accompagnement promotion insertion (API Provence), Montjoye, Espace Culture et Citoyenneté MJC/FJT, et Logis des Jeunes de Provence, pour

une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ayant vocation à garantir un accompagnement adapté aux jeunes majeurs en favorisant une insertion socioprofessionnelle par le logement, moyennant la somme globale de 390 000€.

Un premier avenant a été approuvé par délibération de la CP du 25/02/2016, dans lequel il a été décidé d'élargir l'accompagnement aux mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus dans le cadre de leur processus d'autonomisation.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, l'association API Provence reprend la gestion du FJT/MJC Espace Culture et citoyenneté.

Le dispositif est également ajusté afin de bénéficier de 60 places d'accueil des publics spécifiques dans les FJT.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le présent avenant a pour objet d'une part, de valider la reprise du cocontractant Association Espace culture et citoyenneté MJC/FJT par le cocontractant API Provence et d'autre part, d'ajuster le dispositif d'accueil à 60 places maximum dans l'ensemble des 6 FJT du département.

#### ARTICLE 2<sup>er</sup> :

L'article 1 « Objet » de la convention susvisée est modifié comme suit :

Les trois associations gèrent six Foyers de jeunes travailleurs (FJT) comprenant au total 581 logements pour une capacité d'accueil de 660 places.

#### ARTICLE 3 :

L'article 2 « contenu et objectif de l'action » est modifié comme suit

##### Article 2.2 : modalités opérationnelles :

Associations	Localisations FJT	Nombre de logements	Nombre de Places
API Provence	« Maison d'Antipolis » 2 rue du Dr François Delmas et résidence Logis de Fontmerle - 198 bd P. Delmas à Antibes	42	54
	« Clos Notre Dame » rue Yves Emmanuel Baudoin à Grasse « République » rue de la République à Mouans-Sartoux « Poissonnerie » rue de la Poissonnerie à Grasse	35	45
	« Les Nations » 25 rue Dante à Nice	43	47
	« Valbonne » 3 rue Soutrane – Garbejaire à Valbonne	80	89
Montjoye	« Espace Soleil » 55 bd Louis Braille à Nice	178	205

Logis des jeunes de Provence	« Foyer Mimont » 5 rue Mimont à Cannes	180	220
------------------------------	--	-----	-----

Article 2.3 objectif de l'action :

Ce dispositif de conventionnement permet de bénéficier d'un accueil et d'un hébergement privilégiés au profit de jeunes majeurs et de mineurs de 17 ans révolus orientés par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au sein de chaque FJT, avec une capacité maximum d'accueil fixée à 60 jeunes pour l'ensemble des six foyers.

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

**ARTICLE 4 :**

L'article 4 « MODALITES FINANCIERES » de la convention susvisée est modifié comme suit :

Pour mener à bien ces missions, une dotation globale maximale de 725 200 € est allouée, au titre de 2016, entre les trois associations qui gèrent les six foyers de jeunes travailleurs selon la répartition suivante :

Bénéficiaire	Dotations maximale 2016
API Provence	282 705 €
Montjoye	218 117 €
Logis des Jeunes de Provence	220 101 €
Espace Culture et Citoyenneté jusqu'au 01/04/16	4 277 €

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6 :**

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.



Nice, le 03 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DUBREZ **Christine TEIXEIRA**

Le Président de l'Association  
« API PROVENCE »

Pierre BREUIL

La Présidente de l'Association  
« MONTJOYE »

Claude LORENZELLI



**API PROVENCE**  
Siège social : « Les Montjoies »  
438, Bd Emmanuelle Martel - 06140 VENCE  
Tél. : 04 93 58 98 74 - Fax : 04 93 58 87 10

La Présidente de l'Association  
« Logis des Jeunes de Provence »

**LOGIS**

**DES JEUNES DE PROVENCE**

5, rue Mimont - 06400 CANNES

Monique MABLOTT-GRAS **Tél. 04 92 99 77 77 - Fax 04 92 99 76 15**



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2016-228)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON »  
à MOUGINS

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date  
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif  
annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date  
du 22 juillet 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 57,30 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 67,98 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

**Régime social : 58,25 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 68,93 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 57,30 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 67,98 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,16 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,99 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,81 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 54 252 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- la reprise d'une partie de l'excédent 2014.

ARTICLE 5 : Au titre de l'exercice 2016 un trop versé de 6 151 € fera l'objet d'un titre de recette. Ce trop versé est déterminé après déduction des versements mensuels de 8 629 € effectués de janvier à juillet 2016, soit 60 403 €.

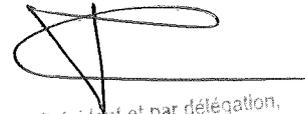
ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera de 99 189 € avec un versement mensuel de 8 266 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON », à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

4 AOUT 2016



Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2016-231)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

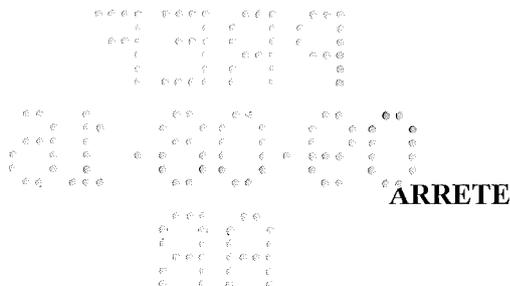
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 27 juillet 2016 ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 65,91 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 78,48 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

**Régime social : 67 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 80,12 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 65,91 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 78,48 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,80 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,39 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,98 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 322 996 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **135 655 €**, soit **5 versements de 27 131 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 26 763 € effectués de janvier à juillet 2016, soit un montant de 187 341 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 916 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

4 AOUT 2016

Nice, le

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-243)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« USLD DU CHG DE GRASSE » à GRASSE

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil  
départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 29 juillet 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CHG DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

<b>Régime social :</b>	<b>54,85 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>57,98 €</b>
<b>Résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>74,39 €</b>

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

<b>Régime social :</b>	<b>55,76 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>58,95 €</b>
<b>Résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>75,36 €</b>

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

<b>Régime social :</b>	<b>54,85 €</b>
<b>Régime particulier :</b>	<b>57,98 €</b>
<b>Résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>74,39 €</b>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CHG DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

<b>Tarif dépendance GIR 1-2 :</b>	<b>17,78 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 3-4 :</b>	<b>11,28 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 5-6 :</b>	<b>4,79 €</b>

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 135 730 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 s'élève à **52 584 €**, soit **4 versements de 10 516 € et 1 versement de 10 520 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 878 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 83 146 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 311 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CHG DE GRASSE », à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (2016-244)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil  
départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 29 juillet 2016 ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

SITE 1 :

**Régime social : 52,46 €**

**Régime particulier : 60,65 €**

SITE 2 :

**Régime social : 54,85 €**

**Régime particulier : 57,98 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 71,28 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

SITE 1 :

**Régime social : 53,33 €**

**Régime particulier : 61,66 €**

SITE 2 :

**Régime social : 55,76 €**

**Régime particulier : 58,95 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 72,25 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

SITE 1 :

**Régime social : 52,46 €**

**Régime particulier : 60,65 €**

SITE 2 :

**Régime social : 54,85 €**

**Régime particulier : 57,98 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 71,28 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,13 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,60 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,07 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 284 518 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **42 171 €**, soit **4 versements de 8 434 € et 1 versement de 8 435 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 34 621 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 242 347 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 710 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE », à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-250)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

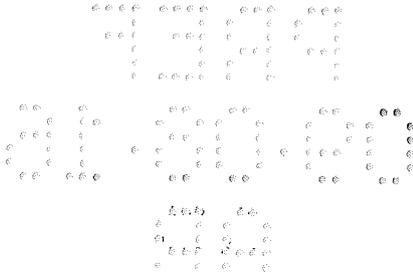
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 21 juillet 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 54,94 €**

**Régime particulier : 62,95 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 72,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Régime social : 57,94 €**

**Régime particulier : 66,09 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 75,04 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 54,94 €**

**Régime particulier : 62,95 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 72,00 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,02 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,80 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,58 €**

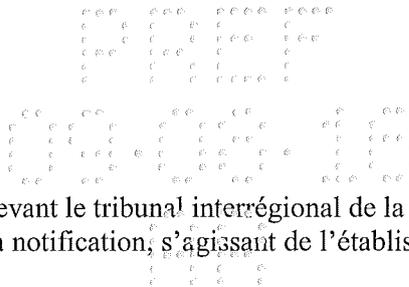
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 374 763 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **153 059 €**, soit **4 versements de 30 612 € et 1 versement de 30 611 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 31 672 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 221 704 €.

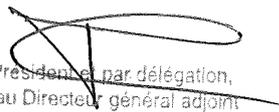
ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 230 €.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER », à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 4 AOUT 2016

  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-261)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE SUR TINEE

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

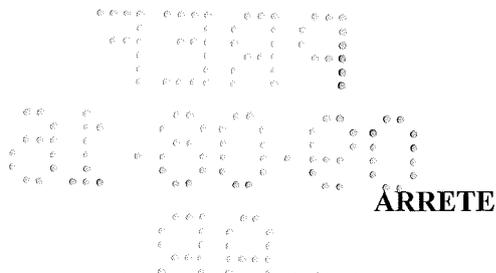
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 28 juillet 2016 ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 57,15 €**

**Régime particulier : 61,02 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 73,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Régime social : 59,22 €**

**Régime particulier : 63,22 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 75,10 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 57,15 €**

**Régime particulier : 61,02 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 73,00 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,52 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,76 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,00 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 158 166 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **67 894 €**, soit **4 versements de 13 579 € et 1 versement de 13 578 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 896 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 90 272 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 181 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT MAUR », à SAINT ETIENNE SUR TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine VEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2016-264)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

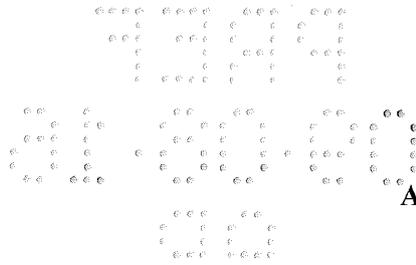
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 26 juillet 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 58,04 €**

**Régime particulier : 66,08 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 83,22 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Régime social : 59,01 €**

**Régime particulier : 67,17 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 87,15 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 58,04 €**

**Régime particulier : 66,08 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 83,22 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,84 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,86 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,88 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 259 300 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **113 357 €**, soit **4 versements de 22 671 € et 1 versement de 22 673 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 849 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 145 943 €.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-265)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

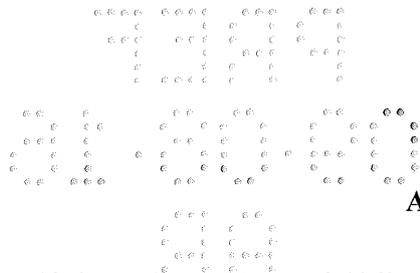
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 26 juillet 2016 ;



### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 58,04 €**

**Régime particulier : 66,08 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 75,88 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Régime social : 59,01 €**

**Régime particulier : 67,17 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 77,29 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 58,04 €**

**Régime particulier : 66,08 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 75,88 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,44 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,43 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,43 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 764 300 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **316 363 €**, soit **4 versements de 63 273 € et 1 versement de 63 271 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 63 991 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 447 937 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 63 692 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR CENTRE DE LONG SEJOUR », à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

4 AOUT 2016

Pour le Président et par déléguation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-267)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA ET LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

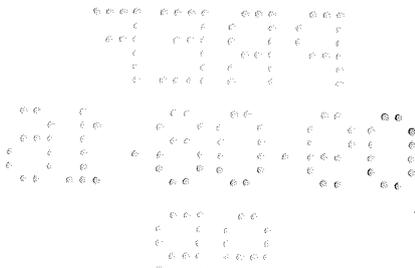
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 18 juillet 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA ET LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 57,61 €**

**Régime particulier : 69,58 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 77,35 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Régime social : 58,56 €**

**Régime particulier : 70,74 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 78,39 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 57,61 €**

**Régime particulier : 69,58 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 77,35 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA ET LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,69 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,22 €**

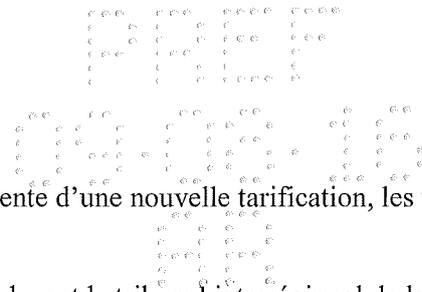
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,76 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 820 437 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **332 103 €**, soit **4 versements de 66 421 €** et **1 versement de 66 419 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 69 762 € effectués de janvier à juillet 2016 soit un montant de 488 334 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 68 370 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA ET LA SOFIETA », à VILLEFRANCHE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

4 AOUT 2016

Pour le Président et par délegation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-311)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

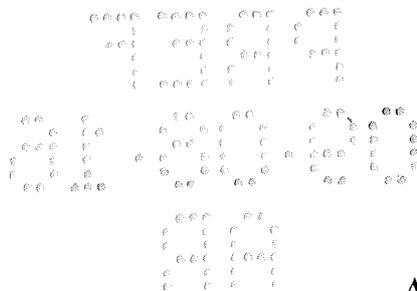
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du  
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel  
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 28 juillet 2016;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,47 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,09 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,70 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **159 972 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er aout 2016 s'élève à 53 810 € soit 5 versements de **10 762 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 166 € effectués de janvier à juillet 2016, soit un montant de 106 162 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 331 €.

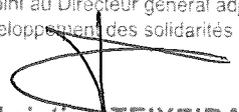
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice,

L 4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-361)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

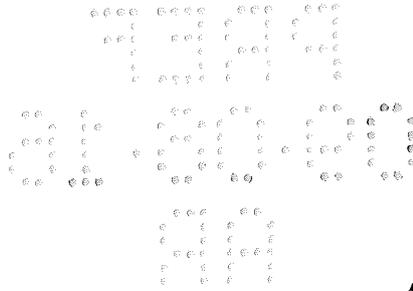
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 26 juillet 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,72 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,88 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,04 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **259 574 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er aout 2016 s'élève à 195 209 € soit 4 versements de **39 042 €** et 1 versement de **39 041 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 195 € effectués de janvier à juillet 2016, soit un montant de 64 365 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 631 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-374)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

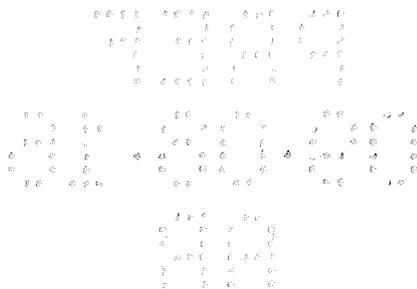
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 28 juillet 2016;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,86 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,70 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,54 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **209 007 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à 118 896 € soit 4 versements de **23 779 €** et 1 versement de **23 780 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 873 € effectués de janvier à juillet 2016, soit un montant de 90 111 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 417 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

### ARRETE N° 2016-427

**portant autorisation d'un logement-foyer de 88 logements, dont 11 places habilitées à l'aide sociale, à Villeneuve-Loubet**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 15 décembre 2015 relatif à la création de 183 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association API PROVENCE en vue de créer un logement-foyer de 88 logements, dont 11 places habilitées à l'aide sociale, Avenue des Maurettes à Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant l'association API PROVENCE, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 04 AOUT 2016

**Eric CIOTTI**

Député des Alpes-Maritimes  
Président du Département des Alpes-Maritimes



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

**ARRETE N° 2016-428**

**portant autorisation de création d'un logement-foyer de 53 logements, dont 30 places  
habilitées à l'aide sociale, à Antibes - Juan-les-Pins**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 15 décembre 2015 relatif à la création de 183 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la Ville d'Antibes - Juan-les-Pins en vue de créer un logement-foyer de 53 logements, dont 30 places habilitées à l'aide sociale, Avenue de l'Estérel à Juan-les-Pins.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS de la Ville d'Antibes – Juan-les-Pins, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 04 AOUT 2016



**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Département des Alpes-Maritimes



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

**ARRETE N° 2016-429**

**portant autorisation d'un logement-foyer de 16 logements, dont 9 places habilitées à l'aide sociale, à Nice**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 15 décembre 2015 relatif à la création de 183 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la ville de Nice en vue de créer un logement-foyer de 16 logements, dont 9 places habilitées à l'aide sociale, Quartier Méridia La Plaine à Nice.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS de la Ville de Nice, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 04 AOUT 2016



**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Département des Alpes-Maritimes



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES  
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

**ARRETE N° 2016-430**  
**portant autorisation d'un logement-foyer de 50 logements, dont 5 places habilitées à**  
**l'aide sociale, à Mandelieu-la-Napoule**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 15 décembre 2015 relatif à la création de 183 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS EMERA Exploitations en vue de créer un logement-foyer de 53 logements, dont 5 places habilitées à l'aide sociale, Avenue du Général Garbay à Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant la SAS EMERA exploitations, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04 AOUT 2016



**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Département des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2016-438)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON »  
à ROQUEBILLIERE

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

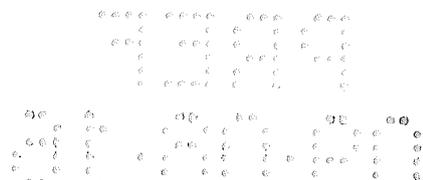
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date  
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif  
annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date  
du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté (2016-233) en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et le courrier électronique adressé par l'établissement en  
date du 7 juillet 2016 ;

  
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MR JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 56,70 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 69,29 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er août 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

**Régime social : 57,64 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 70,23 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 56,70 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 69,29 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MR JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,90 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,09 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,28 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 399 242 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2016 s'élève à **161 163 €**, soit **4 versements de 32 232 € et 1 versement de 32 235 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels effectués de janvier à juillet, soit un montant de 238 079 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans les articles de 2, 4 et 5 de l'arrêté (2016-233) en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 qui concernent les tarifs hébergement et dépendance. Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.

ARTICLE 7 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 33 270 €.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR JEAN CHANTON », à ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Délégation du Pilotage  
des Politiques de Santé

**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE  
DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION CeGIDD

**CONVENTION DGADSH N° 2016-247**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier d'Antibes,*

représenté par Monsieur Jérémie SECHER, Directeur du Centre hospitalier d'Antibes sis 107 avenue de Nice, 06606 Antibes-Juan les Pins, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la décision d'habilitation CeGIDD accordée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes par l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 23 décembre 2015 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD de Nice (antenne d'Antibes) avec des services du Centre hospitalier d'Antibes et son laboratoire d'analyses médicales. Elle définit les conditions dans lesquelles le Centre hospitalier d'Antibes s'engage à procéder, dans ses laboratoires de virologie, de bactériologie et d'immunologie, aux examens et analyses demandés par le Département pour les patients des consultations de l'antenne d'Antibes.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT**

### 2.1 : contenu

Ce partenariat s'organise au moyen de relations :

- Avec le laboratoire d'analyses médicales pour les examens suivants :
  - test de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine : Elisa et Western Blott ;
  - sérologie des hépatites A, B et C ;
  - sérologie de la syphilis ;
  - recherche des gonocoques (examen direct, culture et PCR) ;
  - recherche des gardnerella ;
  - sérodiagnostic des chlamydiae et PCR ;
  - recherche des mycoplasmes vaginaux ;
  - recherche des trichomonas ;

ou tout autre test, recherche ou culture pouvant être demandé par le médecin responsable de la consultation.

- Et avec les services liés à la prise en charge thérapeutique des usagers reçus à l'antenne d'Antibes.

### 2.2 : modalités opérationnelles

Le partenaire s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux structures.

### 2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de la structure. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La facturation des analyses citées à l'article 2 s'effectuera selon le tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le règlement des sommes dues sera effectué trimestriellement par le Département sur présentation des factures correspondantes. Le Département pourra, pendant une période de trois mois à compter de leur émission, contester le montant de celles-ci.

Cette convention fera l'objet d'un financement en fonction de l'activité effectuée par les praticiens hospitaliers. Les temps seront conformes aux besoins correspondant aux missions du CeGIDD.

Les traitements et charges sociales des praticiens mobilisés par le Centre hospitalier seront pris en charge à hauteur du temps consacré à l'activité CeGIDD.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1 : modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

### 6.2 : résiliation

#### 6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### *6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **8.1 : confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2 : protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

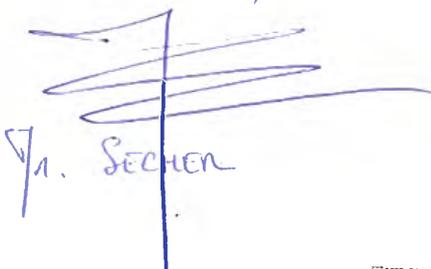
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

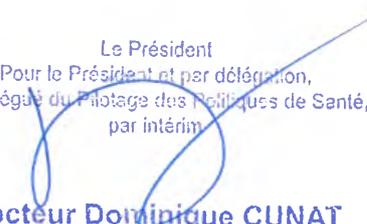
Nice, le **19 JUL. 2016**

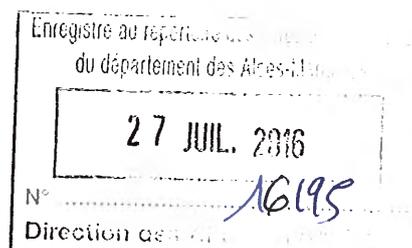
Pour le Centre hospitalier d'Antibes

Pour le Département des Alpes-Maritimes



*Le Directeur,*  
  
 M. SECHEN

Le Président  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Délégué du Pilotage des Politiques de Santé,  
 par intérim  
  
 Docteur Dominique CUNAT





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE  
DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION LUTTE ANTITUBERCULEUSE

## AVENANT N°1 à la convention N° 2016-221 DGADSH

Entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier universitaire de Nice relative à  
l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur de Nice

*Entre le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son directeur, Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier universitaire de Nice, 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 Nice cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment la partie III, livre 1<sup>er</sup>, titre 1, chapitre II relatif à la lutte contre la tuberculose ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de ne pas poursuivre l'activité de lutte contre la tuberculose à l'issue d'une période de transition de 6 mois ;

Vu la convention relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signée avec l'Agence régionale de santé pour le premier semestre 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2016 par lequel le directeur de l'ARS PACA sollicite du Département la prolongation du délai d'un trimestre pour la prise en charge de la lutte contre la tuberculose ;

Vu l'avenant relatif à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signé avec l'Agence régionale de santé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées.

Nice, le **18 JUIL. 2016**

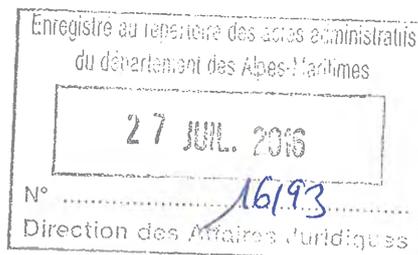
Pour le Directeur général du CHU de Nice  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Thierry ARRIL

Le Président du Conseil départemental

Le Président et par délégation  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le département des Alpes-Maritimes  
Le Directeur des Solidarités Humaines

**Véronique DEPREZ**





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

## ANNEXE

à la convention relative à l'exercice  
de la lutte antituberculeuse  
en Maison d'arrêt de Nice

Actes de radiologie

Prix de revient des matières consommables

En application de l'article 2 de la convention ci-dessus dénommée, le prix de revient des matières consommables pour les actes de radiologie est arrêté à 0,99 € par radio thoracique.

Ce prix est susceptible d'être révisé une fois par an en fonction de l'évolution des coûts.



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE  
DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION LUTTE ANTITUBERCULEUSE

**AVENANT N° 1 à la convention N° 2016-223  
DGADSH**

Entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur de Cannes

*Entre le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et le Centre hospitalier de Cannes,*

représenté par son directeur, Monsieur Yves SERVANT, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier de Cannes, 15 avenue des Broussailles – 06400 Cannes, ci-après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment la partie III, livre 1<sup>er</sup>, titre 1, chapitre II relatif à la lutte contre la tuberculose ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle l'Assemblée Départementale a décidé de ne pas poursuivre l'activité de lutte contre la tuberculose à l'issue d'une période de transition de 6 mois;

Vu la convention relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signée avec l'Agence régionale de santé pour le premier semestre 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2016 par lequel le directeur de l'ARS PACA sollicite du Département la prolongation du délai d'un trimestre pour la prise en charge de la lutte contre la tuberculose ;

Vu l'avenant relatif à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signé avec l'Agence régionale de santé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées

Nice, le

Nice, le **18 JUIL. 2016**

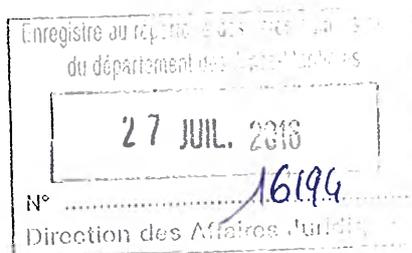
Le Directeur du Centre hospitalier de Cannes

  
Yves SERVANT

Le Président du Conseil départemental

  
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Eric CLOTTI**

**Véronique DEPRez**





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE  
DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION LUTTE ANTITUBERCULEUSE

## AVENANT n°1 à la convention N° 2016-224 DGADSH

Entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier général de Grasse  
relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur de Grasse

*Entre le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et le Centre hospitalier général de Grasse,*

représenté par son directeur, Monsieur Frédéric LIMOUZY, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier général de Grasse, chemin de Clavary – BP 53149 – 06135 Grasse, ci après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment la partie III, livre 1<sup>er</sup>, titre 1, chapitre II relatif à la lutte contre la tuberculose ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle l'Assemblée Départementale a décidé de ne pas poursuivre l'activité de lutte contre la tuberculose à l'issue d'une période de transition de 6 mois ;

Vu la convention relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signée avec l'Agence régionale de santé pour le premier semestre 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2016 par lequel le directeur de l'ARS PACA sollicite du Département la prolongation du délai d'un trimestre pour la prise en charge de la lutte contre la tuberculose ;

Vu l'avenant relatif à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signé avec l'Agence régionale de santé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées

Nice, le 08 JUL. 2016

Le Directeur du Centre hospitalier général de Grasse

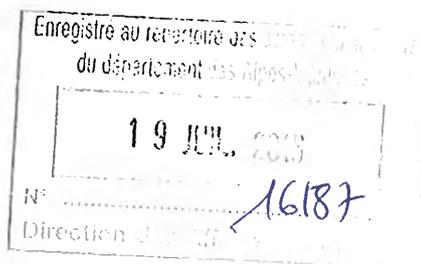
Le Président du Conseil départemental

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des activités humaines

Frédéric LIMON

Eric CIOTTI

Véronique DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR L.F. DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE  
DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION LUTTE ANTITUBERCULEUSE

## AVENANT N° 1 à la convention N° 2016-233 DGADSH

Entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier universitaire de Nice  
et la Maison d'arrêt de Nice relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse

*Entre le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son directeur, Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier universitaire de Nice, 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 Nice cedex 1

d'une deuxième part,

*Et la Maison d'arrêt de Nice,*

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-François DESIRE, domicilié en cette qualité à la Maison d'arrêt, 12 rue de la Gendarmerie – BP 709 – 06012 Nice cedex 01,

ci-après dénommés « les cocontractants »,

d'une troisième part,

Vu le code de la santé publique, notamment la partie III, livre 1<sup>er</sup>, titre 1, chapitre II relatif à la lutte contre la tuberculose ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle l'Assemblée Départementale a décidé de ne pas poursuivre l'activité de lutte contre la tuberculose à l'issue d'une période de transition de 6 mois;

Vu la convention relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signée avec l'Agence régionale de santé pour le premier semestre 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2016 par lequel le directeur de l'ARS PACA sollicite du Département la prolongation du délai d'un trimestre pour la prise en charge de la lutte contre la tuberculose ;

Vu l'avenant relatif à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signé avec l'Agence régionale de santé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées.

Nice, le 25 JUL. 2016

Pour le Directeur Général du CHU de Nice  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Thierry ARRII

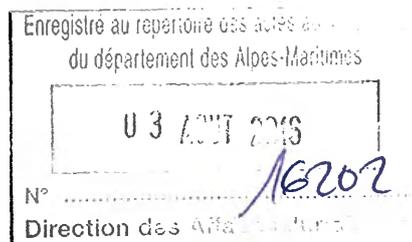
Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA

Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nice

Jean-François DESIRE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE  
DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION LUTTE ANTITUBERCULEUSE

## AVENANT N° 1 à la convention N° 2016-234 DGADSH

Entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier général de Grasse  
et la Maison d'arrêt de Grasse relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse

*Entre le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et le Centre hospitalier général de Grasse,*

représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric LIMOUZY, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier général de Grasse, Chemin de Clavary – BP 53149 – 06135 Grasse

d'une deuxième part,

*Et la Maison d'arrêt de Grasse,*

représentée par son Directeur, Monsieur Guillaume PINEY, domicilié en cette qualité à la Maison d'arrêt – 55 route des Genêts – CS 44190 – 06130 Grasse cedex

d'une troisième part,

ci-après dénommés « les cocontractants »,

Vu le code de la santé publique, notamment la partie III, livre 1<sup>er</sup>, titre 1, chapitre II relatif à la lutte contre la tuberculose ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle l'Assemblée Départementale a décidé de ne pas poursuivre l'activité de lutte contre la tuberculose à l'issue d'une période de transition de 6 mois;

Vu la convention relative à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signée avec l'Agence régionale de santé pour le premier semestre 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2016 par lequel le directeur de l'ARS PACA sollicite du Département la prolongation du délai d'un trimestre pour la prise en charge de la lutte contre la tuberculose ;

Vu l'avenant relatif à l'exercice de la lutte antituberculeuse, signé avec l'Agence régionale de santé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées

Nice, le **18 JUL. 2016**

Le Directeur du Centre hospitalier général de Grasse

  
Frédéric LIMOUZY



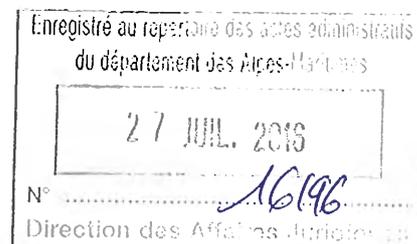
 Le Président du Conseil départemental

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Eric CIOTTI  
Véronique DEPREZ

Le Directeur de la Maison d'arrêt de Grasse

  
Guillaume PINEY



**APPEL A PROJETS SANTE 2013**  
**AVENANT N°1**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LE TRANSFERT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**DE FRANCE SILVER ÉCO (EX CNR SANTE) AU CIU-SANTE**

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, Monsieur Éric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016 désigné sous le terme « le Département »

*d'une part,*

**Et :**

Le Centre d'Innovation et d'Usages en santé (CIU-santé), 27 rue du Professeur Delvalle, 06000 NICE, représenté par son Président délégué, Monsieur le Docteur Frédéric PRATE  
Ci-après dénommé le « porteur de projet »

*d'une deuxième part,*

**Et :**

FRANCE SILVER ÉCO, ex Centre national de référence santé (CNR santé) à domicile et autonomie, 27 rue du Professeur Delvalle 06000 NICE, représenté par son Président Monsieur Luc BROUSSY

*d'une troisième part,*

**Article 1**

Le présent contrat est modifié ainsi qu'il suit :

- Dans l'article 4 : Modalités financières

Les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement, pour le financement du matériel nécessaire au projet défini correspondant à 50% du montant total de 574084 €, soit 287042 € et dont 71760,5 € ont déjà été versés, sont modifiées.

Les deux versements restants concernent la somme de 215281,5 €. La participation financière restante du Département est versée en deux fois :

- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit 25 % à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé, et du reste des factures, si toutefois dans le cadre du deuxième versement (50% du montant de la participation du Département).le CIU Santé n'a pas pu fournir l'entièreté des factures.

- Dans l'article 7 : Durée de la convention

La durée du conventionnement est prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 12 février 2017.

**Article 2**

Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le **12 JUL. 2016**

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
Le président

Président,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur général adjoint  
des Ressources Humaines

**Véronique DEPREZ**

Les partenaires,  
Pour France Silver Eco,  
Le Président



Pour le CIU-Santé,  
Le Président délégué



Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
**04 AOUT 2016**  
N° ..... **16203** .....  
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services  
techniques

Direction des routes et des infrastructures de  
transport

Service des ports

### ARRETE N° 16/121 VD

Prolongeant les arrêtés n° 16/41 VD et 16/92 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 16/41 VD du 15 mars 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de stationnement le long du bâtiment de la Corderie ;

Vu l'arrêté n° 16/92 VD prolongeant l'arrêté n° 16/41 VD en date du 30 mai 2016 ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 25 juillet 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 de l'arrêté n° 16/41 VD du 15 mars 2016 et de l'arrêté n° 16/ 92 VD du 30 mai 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port de Villefranche-Darse est modifié ainsi : « l'entreprise Trimarco, mandataire de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, est autorisée à installer deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement le long du bâtiment de la Corderie en vue d'effectuer les travaux de modernisation de la cantine.

Les bennes occuperont six places de parking aux zones 1 et 2 du **16 juillet 2016 au 5 août 2016 inclus**».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **26 JUL. 2016**  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

Le chef du service de la  
Prospective de la mobilité et des procédures

**Olivier GUILBERT**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/122 VD

Prolongeant et modifiant les arrêtés n°16/41 VD, n°16/92 VD et n°16/121 VD

Autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de quatre places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n°16/41 VD du 15 mars 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de stationnement le long du bâtiment de la Corderie ;

Vu l'arrêté n° 16/92 VD prolongeant l'arrêté n° 16/41 VD en date du 30 mai 2016 ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 25 juillet 2016 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 des arrêtés n°16/41 VD du 15 mars 2016, n°16/ 92 VD du 30 mai 2016 et n° 16/121 VD du 26 juillet 2016 sont modifiés ainsi : « l'entreprise Trimarco, mandataire de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, est autorisée à installer deux bennes sur l'emprise de quatre places de stationnement le long du bâtiment de la Corderie en vue d'effectuer les travaux de modernisation de la cantine.

Les bennes occuperont quatre places de parking aux zones 1 et 2 du **16 juillet 2016** au **1<sup>er</sup> septembre 2016** inclus».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **4 AOUT 2016**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,

Eric NOBIZE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/123 C

Portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre de l'exposition artistique internationale « artistes du monde » sur le port départemental de CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 19 juillet 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre d'une exposition artistique internationale se tenant du **20 septembre 2016 au 26 septembre 2016** inclus, l'association ARTISTES DU MONDE est autorisée à occuper 841 m<sup>2</sup> de la gare maritime.

**ARTICLE 2 :**

Utilisation	Dates
Montage	Du 20 septembre 08h00 au 21 septembre 2016
Exploitation	Du 22 septembre au 25 septembre 2016 inclus
Démontage	Le 26 septembre 2016

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur l'association artistes du monde de Cannes (ADMC) doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCINCA les attestations de bon montage.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.

- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

**Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 9 AOUT 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/124 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon des antiquaires et d'art contemporain dénommé « Inspirations du Sud »

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 25 juillet 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon des antiquaires et d'art contemporain se tenant du **17 au 29 août 2016**, Mademoiselle Delphine BOUILLET (organisateur) est autorisée à occuper 841 m<sup>2</sup> de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	Du 17 août au 18 août 2016
Exploitation	Du 19 août au 28 août 2016
Démontage	Du 28 août au 29 août 2016

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur les attestations de bon montage.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.

- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail, et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

**Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 9 AOUT 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/ 125 N

Autorisant la modification de l'emplacement de l'échafaudage sur le quai Entrecasteaux et la réalisation de deux tranchées en vue de la réalisation de travaux dans le bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes -- livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;  
Vu l'arrêté n°16/99 N autorisant l'accès et le stationnement et la pose d'un échafaudage sur le quai Entrecasteaux en vue de la réalisation de travaux dans le bâtiment des Galères ;  
Vu l'évolution des travaux de réhabilitation du bâtiment ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département autorise l'entreprise SMBR à modifier la largeur de l'échafaudage de 2mètres 50 à 4 mètres le long de la façade du bâtiment des Galères conformément au plan n°1 joint à partir du **10 août 2016 jusqu'au 31 août 2016**.

ARTICLE 2 : Le Département autorise l'entreprise M.G.B à réaliser deux tranchées conformément au plan n° 2 joint :

- une tranchée perpendiculaire à la voie à réaliser les **10 et 11 août 2016**,
- une tranchée parallèle à la voie à réaliser les **16 et 17 août 2016**.

ARTICLE 3 : L'emprise du chantier est maintenu jusqu'au **15 septembre 2016**.

ARTICLE 4 : Les entreprises MBG/SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS devront s'assurer que le stationnement et leur activité n'entravent pas les activités commerciales du port. Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : Les entreprises MBG/SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS travaillant sur un chantier situé à proximité du port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence des véhicules.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service des ports, pourra modifier le stationnement et l'accès des véhicules si le déroulement du chantier est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8: Les signalisations et le barrièrage correspondants seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins des entreprises concernées, chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

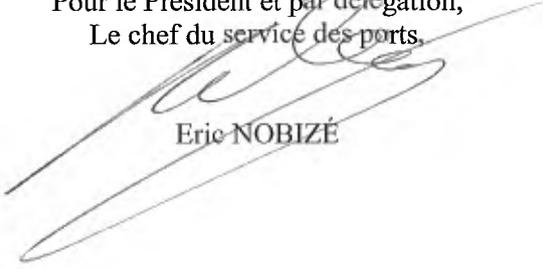
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

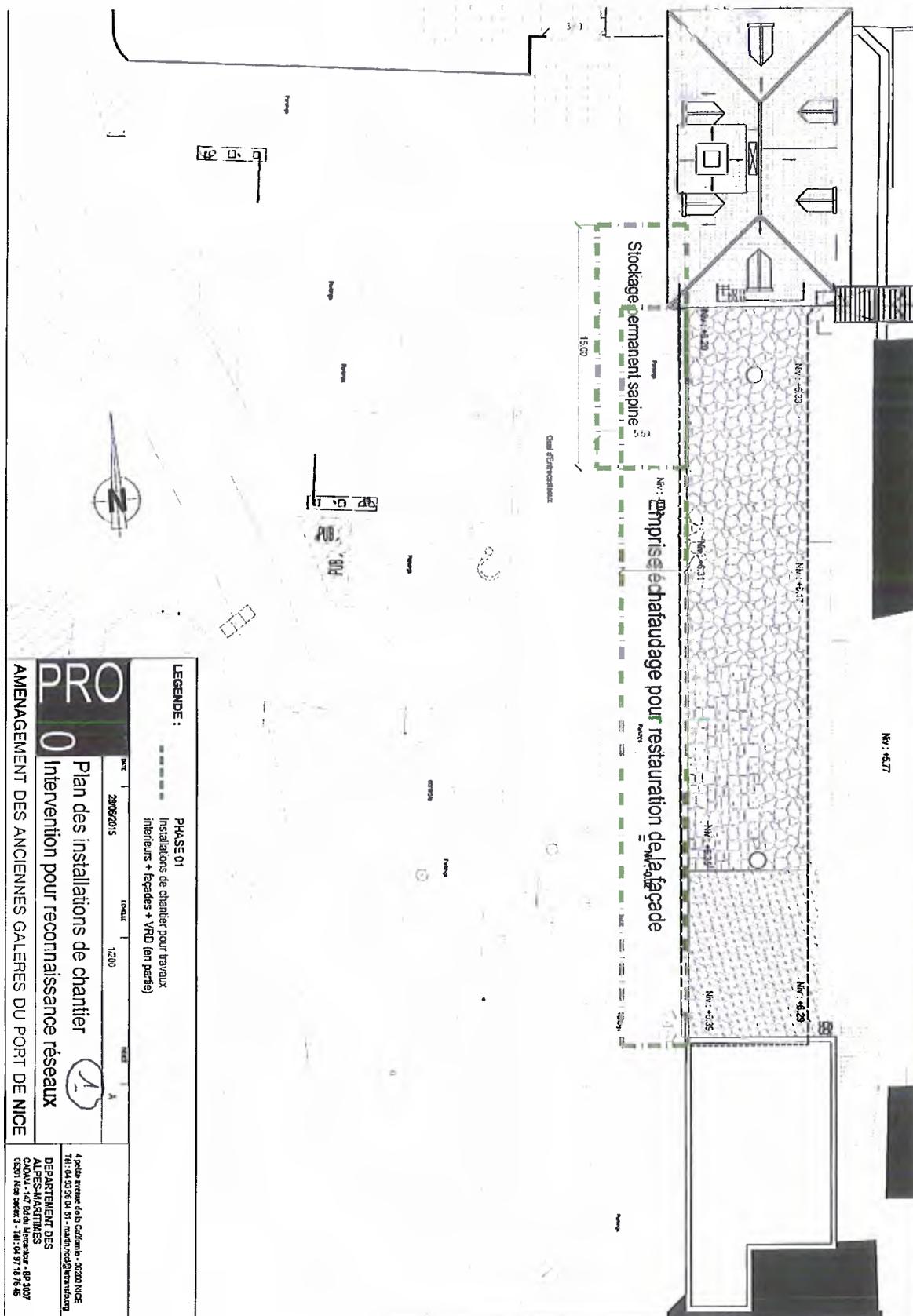
ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 AOUT 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/126 M

Autorisant l'opération de chargement d'une plate-forme OMER  
au port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de Menton ;

Vu la demande de Monsieur Michel DALMAZZO, Chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 10 août 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La société GEOTECH est autorisée à effectuer une opération de chargement de matériel sur une barge de 14 mètres par 14 mètres (plate-forme OMER) positionnée aux postes MU1 à MU3 devant la capitainerie (cf. plan joint).

Cette manœuvre qui durera une journée entre le **22 août 2016 et le 23 août 2016**, selon les conditions météorologiques, se déroulera de la manière suivante :

- mise à quai du ponton à l'aide de 2 petits bateaux de l'entreprise TRASOMAR,
- amenée d'un camion plateau,
- déchargement et rechargement des sondeuses à l'aide de rampes,
- chargement de rack de matériel à l'aide d'un manuscopic.

ARTICLE 2 : Le Môle situé à proximité de la barge, réservé aux opérations de manutention, sera strictement interdit au public.

ARTICLE 3 : La société GEOTECH devra :

-installer au besoin une signalétique et veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules sur le quai.

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

La société GEOTECH veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : La société GEOTECH travaillant sur la zone citée à l'article 1 sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'intervention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par la société et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

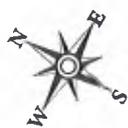
Nice, le

10 AOUT 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

Plan de situation :





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-01**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de VEOLIA, en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de remplacement d'une canalisation il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 1er septembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 décembre 2016 à 16 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends et les jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

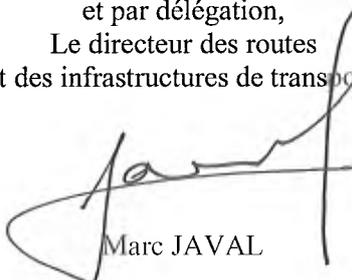
- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 promenade Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [smbtp@wanadoo.fr](mailto:smbtp@wanadoo.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 11 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-02**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 223 entre les PR 1+540 et 1+640  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de Mme. ZENKINA, en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'un mur de soutènement, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 223 entre les PR 1+540 et 1+640 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 5 septembre 2016 à 7 h 30 au lundi 17 octobre 2016 à 17 h 30, en semaine jour et nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 223 entre les PR 1+540 et 1+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés réglés par sens prioritaire.

La circulation sera intégralement rétablie tous les week-ends du vendredi à 17 h 30 et jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SAM Ribeiro Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SAM Ribeiro Frères- 2 rue Honoré Labande « Les ligures », 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [vania@ribeirofreres.mc](mailto:vania@ribeirofreres.mc) ;

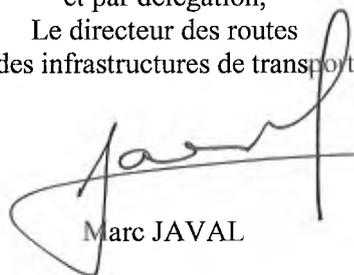
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

11 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-03**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 24 entre les PR 4+370 et 4+450  
sur le territoire de la commune de CASTELLAR

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de réfection d'enrobé il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 24 entre les PR 4+370 et 4+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 6 septembre 2016 à 7 h 30 au jeudi 8 septembre 2016 à 18 h 00, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 24, entre les PR 4+370 et 4+450, pourra ponctuellement s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

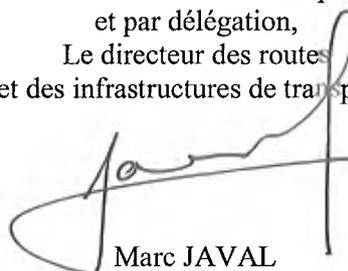
- Mme. le maire de la commune de Castellar,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Routes – 52 Route nationale 204 - 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Email : [jean-marc.pujol@eiffage.com](mailto:jean-marc.pujol@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 11 Septembre 2016

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-07**

Définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux sections de routes classées à grande circulation, classant la RD 2 à grande circulation à partir de son intersection avec la RD 2d, au carrefour du Logis-du-Loup ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police permanent départemental n° 2011-05-28 en date du 12 mai 2011, relatif aux règles de priorité applicables dans les carrefours RD x RD situés hors agglomération, sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant l'absence d'information sur les règles de priorité applicables dans le carrefour RD 2 x RD 6007 dans l'arrêté permanent précité ;

Considérant le besoin d'expérimenter temporairement de nouvelles modalités de priorité sur la RD 2, dans le carrefour précité ;

Considérant que la section de RD 2 concernée par le présent arrêté n'entre pas dans les sections classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 16 août 2016 à midi, jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00, les régimes de priorité applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sont temporairement définis comme suit :

a - les usagers en provenance de Saint-Andrieu par la RD 2, via les bretelles RD 2-b4 et b5, auront la priorité sur tous les autres usagers ;

b - les usagers en provenance du giratoire du Logis-du-Loup par la RD 2 et se dirigeant vers la RD 6007 Antibes, via la bretelle RD2-b2, devront céder le passage aux usagers en provenance de Saint-Andrieu, via les bretelles RD 2-b4 et b5 ;

c - comme par le passé, les usagers en provenance de Cagnes-sur-Mer par la RD 6007 et se dirigeant vers Saint-Andrieu, via la bretelle RD 2-b3, devront céder le passage à tous les autres usagers.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures relatives aux règles de priorité applicables dans le carrefour RD 2 / RD 6007 et contraires aux dispositions définies à l'article 1 ci-dessus sont temporairement suspendues.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par l'entreprise RN7 et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes,
- entreprise RN7 – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : [r.n.7@wanadoo.fr](mailto:r.n.7@wanadoo.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Nice, le

9 août 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-08**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+480,  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de M. Gérard Ranzato, propriétaire riverain, en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage et d'évacuation d'une grue installée sur une propriété riveraine, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mercredi 17 août 2016, entre 20 h 00 et 24 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 92, entre les PR 2+365 et 2+480.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens, par les voies communales suivantes : boulevards Paul Tarascon et des Roses et chemin des Orangers.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Médiaco-Côte-d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : [p.peiretti@mairie-mandelieu.fr](mailto:p.peiretti@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Médiaco-Côte-d'Azur – 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [p.beguiet@mediaco.fr](mailto:p.beguiet@mediaco.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.mellinc@phoceens-santa.com](mailto:jacques.mellinc@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [ilurtiti@departement06.fr](mailto:ilurtiti@departement06.fr),
- M. Gérard Ranzato – 261, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [gerard.ranzato@orange.fr](mailto:gerard.ranzato@orange.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le 11 Août 2016.

Le maire,

P/LE MAIRE  
l'Adjointe aux Travaux  
et Aménagements  
Nanique ROBORY-DEUYE

*Robory Deuye*

Nice, le 10 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-09**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562,  
entre les PR 7+500 et 10+950, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 7+500 et 10+950 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 9 août 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 24 août 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 août 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2562, entre les PR 7+500 et 10+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [secretariat.dgs@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.dgs@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Z.I, 10<sup>ème</sup> Rue, 4<sup>ème</sup> Avenue, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephanie.brin@cpcp-telecom.fr](mailto:stephanie.brin@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06 / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8 rue de la Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : [raineteau@n3.free.fr](mailto:raineteau@n3.free.fr),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr).

22 AOUT 2016

Grasse, le

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 11 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+575 et 1+675,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de raccordement au réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+575 et 1+675 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 22 août 2016, jusqu'au vendredi 26 août 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 1+575 et 1+675, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:Ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Seymand – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [thierry.seymand@orange.com](mailto:thierry.seymand@orange.com),

Nice, le 10 Août 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-11**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+050 et 13+400, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+050 et 13+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 30 août 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+050 et 13+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B<sup>d</sup> Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr).

Valbonne, le

19 AOUT 2016

Le sénateur-maire,



Marc DAUNIS

Nice, le 10 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Arre-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-12**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de l'Association Lionel Collin représentée par M. A. Collin, en date 2 août 2016 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de tests de véhicules par L'ALC et BOSCH RacingI, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le vendredi 19 août 2016, entre 9 h 00 et 19 h 30, la circulation sur la RD 10 (Col du Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de Le Mas, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

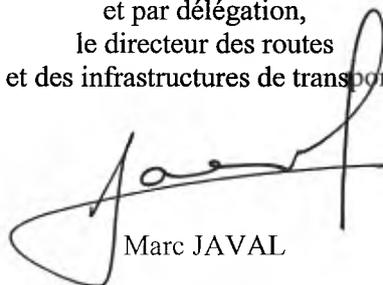
- M. le maire de la commune de Le Mas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Association Arnault Collin – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@gmail.com](mailto:fntr@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-13**

Portant modification de l'arrêté n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, réglementant jusqu'au 23 décembre 2016 la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, pour l'exécution de travaux de réparation du soutènement de la chaussée ;

Considérant que, du fait que la sécurité des piétons ne peut-être assurée au droit du chantier ni déviée, il y a lieu d'interdire intégralement leur circulation sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter de la signature du présent arrêté, le libellé de l'article 1 alinéa B de l'arrêté temporaire départemental n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, réglementant jusqu'au 23 décembre 2016 la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, est modifié comme suit :

***B) Piétons***

*De jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des piétons sera intégralement interdite au droit du chantier.*

Le reste de l'arrêté n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

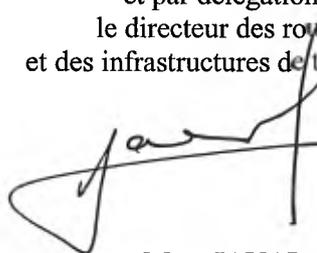
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [svicini@garelli.fr](mailto:svicini@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. RAMIN ; e-mail : [pramin@departement06.fr](mailto:pramin@departement06.fr),
- entreprise EPC-France – quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [jean-michel.deslondes@epc-france.com](mailto:jean-michel.deslondes@epc-france.com).

Nice, le 11 Août 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-14**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le député-maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie d'Antibes / office de tourisme et de congrès, représentée par M. Baute, en date du 5 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du festival pyromélodique du 23 août 2016, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 23 août 2016 à 19 h 30, jusqu'au mercredi 24 août à 2 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits dans les deux sens, sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570.

Pendant la période de fermeture correspondante, les déviations suivantes seront mises en place, entre le Fort-carré et La Siesta :

**A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet**

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

**B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :**

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la mairie d'Antibes / office de tourisme et de congrès, en charge de l'organisation de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Le service municipal précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Antibes ; et aplanation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : [stephane.pintre@ville-antibes.fr](mailto:stephane.pintre@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie d'Antibes-Office de Tourisme et de Congrès / M. Baute – 60 chemin des Sables, 06160 ANTIBES-JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable de la manifestation pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [philippe.baute@ville-antibes.fr](mailto:philippe.baute@ville-antibes.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Antibes, le 18 08 16

Pour Le député-maire, absent



Adjoint  
PANGET

Nice, le 16 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-15**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+760 et 10+150  
sur le territoire de la commune de LUCERAM.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de la société EM Motorsport représentée par M. Jérôme MINI, en date du 4 août 2016 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance d'essais de véhicules de compétition par la société EM Motorsport, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+760 et 10+150 sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le mardi 23 août 2016, de 17 h à 21 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 entre les PR 6+760 et 10+150 sur le territoire de la commune de Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EM Motorsport, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de subdivisions départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EM Motosport M. Jérôme MINI - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [jerome.mini@gmail.com](mailto:jerome.mini@gmail.com),

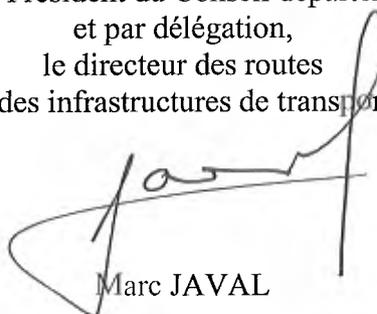
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@gmail.com](mailto:fntr@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

**22 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-08-16**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+290 et 17+860  
sur le territoire de la commune de LA TURBIE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de la société PIOVANO, en date du 3 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'une opération de grutage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+290 et 17+860 ;

Vu l'avis favorable du maire de La Turbie en date du 4 août 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 30 août 2016 à 21 h 00 au mercredi 31 août 2016 à 01 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53, entre les PR 17+290 et 17+860, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la RD 6007, la RD51 et la RD2564.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Piovano, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

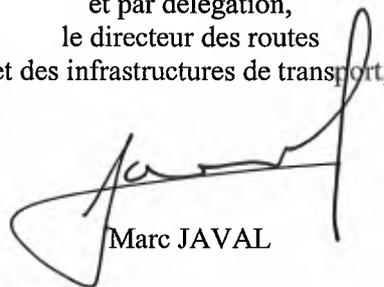
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Piovano – 21 rue Plati - 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bgaertner.piovano@orange.fr](mailto:bgaertner.piovano@orange.fr) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- Service Transport- rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail: [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- CARPOSTAL - 6 Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [thierry.salic@carpostal.fr](mailto:thierry.salic@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr) .

Nice, le 19 Août 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE CANNES  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
N° 357 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+935 (route du Golf, à Mandelieu) et 10+633 (pont du Béal ; limite de commune Mandelieu / Cannes)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANNES,  
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 09 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 077 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité ;

Vu l'arrêté municipal n° 358/DGST, interdisant le stationnement sur le parking du Général De Gaulle, sis avenue Général De Gaulle, du 10 août à 19 h 00, jusqu'au 11 août 2016 à 1 h 00 ;

Vu l'arrêté municipal n° 359/DGST interdisant le stationnement avenue Général De Gaulle, dans la section comprise entre « l'échangeur Robinson » et l'accès à la « salle Maurice Muller » ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice du 10 août 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+935 et 10+633 ;

## A R R E T

### ARTICLE 1 –

Du mercredi 10 août 2016 à 19 h 00, jusqu'au jeudi 11 août 2016 à 2 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (avenue Général De Gaulle), entre les PR 10+633 (pont du Béal ; en limite de commune avec Cannes) et 9+935 (intersection avec le chemin du Golf, à Mandelieu).

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

\* dans le sens Cannes / Mandelieu : sur Cannes, par les boulevards du Midi, Louise Moreau (RD 6098) et du Rivage, et les avenues Francis Tonner (RD 6007) et S<sup>t</sup> Exupéry ; puis, sur Mandelieu, par les avenues S<sup>t</sup> Exupéry, M<sup>nl</sup> Lyautey, M<sup>nl</sup> de Lattre de Tassigny et Gaston de Fontmichel (RD 192) ;

\* dans le sens Théoule / Mandelieu : sur Mandelieu, par l'avenue Henri Clews (RD 6098), la Route du Golf et les avenues M<sup>nl</sup> Juin, de Cannes (D6007) et de la Mer (RD 192).

De plus, dans le sens Théoule / Mandelieu, un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B<sup>d</sup> Jacques Soustelle (RD2098) et du Bon Puits (RD2098), à partir du rond-point Balcon-d'Azur.

### ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, en liaison avec les services techniques de Cannes et la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

### ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur des services techniques de la commune de Cannes et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

### ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

### ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, de la commune de Cannes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ;

Et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Cannes,
- madame l'adjointe du directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Cannes,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [ilurtiti@departement06.fr](mailto:ilurtiti@departement06.fr),
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le - 5 AOUT 2016

Pour le président du Conseil  
départemental et par délégation,  
Le directeur des routes et des  
infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL

Cannes, le - 5 AOUT 2016

Pour le maire,  
L'adjoint aux travaux,



Françoise BRUNETEAUX

Mandelieu-la-Napoule, le . 8 AOUT 2016

Pour le maire,  
Le conseiller municipal  
délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA





**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
N° 379 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+250 (carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews) et 9+650 (rue Jean-Honoré Carle et entrée Port-La-Napoule)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE  
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 09 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 077 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice du 23 août 2016, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+250 et 9+650 ;

## A R R E T E N T

### ARTICLE 1 –

Du mardi 23 août 2016 à 19 h 00, jusqu'au mercredi 24 août 2016 à 2 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens sur la RD 6098, entre les PR 9+250 (carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews) et 9+650 (rue Jean-Honoré Carle et entrée Port-La-Napoule).

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

\* dans le sens Cannes / Mandelieu : par l'avenue Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf et l'avenue M<sup>al</sup> Juin ;

\* dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'avenue du 23 Août et le boulevard Fanfarigoule.

De plus, dans le sens Théoule / Mandelieu, un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B<sup>d</sup> Jacques Soustelle (RD2098) et du Bon Puits (RD2098), à partir du rond-point Balcon-d'Azur.

### ARTICLE 2 –

Le stationnement sera interdit sur l'avenue Henry Clews (RD 6098), du carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des deux côtés de la chaussée, ainsi que des deux côtés du terre-plein central.

### ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, et la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

### ARTICLE 4 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.

### ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

### ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- madame l'adjointe du directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@hoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@hoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

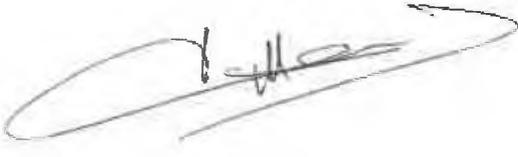
Nice, le **18 AOUT 2016**

**Pour le président du Conseil  
départemental et par délégation,  
Le directeur des routes et des  
infrastructures de transport,**

  
Marc JAVAL

Mandelieu-la-Napoule, **18 AOUT 2016**

**Pour le maire,  
Le conseiller municipal  
délégué à la sécurité,**

  
Guy VILLALONGA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-8 - 182**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+800 et 17+300,  
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SFR, représentée par M Ballarin, en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication pour des travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+800 et 17+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 5 septembre 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 16 h 30, de jour, en semaine, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 15+800 et 17+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

-Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.  
et

-circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m  
2,80 m sous alternat

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologie - 16, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.sim@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SFR / M. Ballarin - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : jerome.ballarin@sfr.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 8 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Littoral-Ouest-Antibes.

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-8 - 304**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 7+650 et 7+750,  
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Seymand, en date du 16 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion nacelle pour remplacer un câble défectueux en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 7+650 et 7+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 août 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 02 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 7+650 et 7+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-est-Telecom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est-Telecom - 622, chemin de Campane, 6250 MOUGINS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ORANGE / M. M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ;  
e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 16 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-8 - 314**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+750 et 6+050,  
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la MAIRIE DE ROQUEFORT-LES-PINS, représentée par M. Olivéro, en date du 18 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+750 et 6+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 août 2016 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 31 août 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 5+750 et 6+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CEO VEOLIA EAU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CEO VEOLIA EAU - Allée Charles Victor Naudin, 6904 Sophia Antipolis Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : cyril.dupin@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MAIRIE DE ROQUEFORT-LES-PINS / M. M. Olivéro - 1, Place Jean Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : mairie@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 223/2016**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement au giratoire du Pré-du-Lac, sur la RD 2085, entre les PR 6+800 et 6+860, sur la RD 2085 bis, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 3, au PR 19+370 et sur le chemin de l'Hubac (VC), sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement dans le giratoire du Pré-du-Lac, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 6+800 et 6+860, sur la RD 2085 bis, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 3, au PR 19+370 et sur le chemin de l'Hubac (VC) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 3 août 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 5 septembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 6+800 et 6+860, sur la RD 2085 bis, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 3, au PR 19+370 et sur le chemin de l'Hubac (VC), pourra s'effectuer, simultanément ou non, selon les modalités suivantes :

**1 - dans le giratoire et sur les voies d'entrée de la RD 2085 et de la RD 3**

- a) interruptions momentanées de circulation, pendant des périodes d'une durée maximale de 8 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes ;
- b) pendant les périodes de rétablissement, circulation dans le giratoire sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche ;

e) le cas échéant, le passage des transports exceptionnels sera assuré, moyennant un temps d'attente d'une durée maximale de 10 minutes.

#### 2 - sur la RD 2085 bis (voie des CP)

- entre les PR 0+000 et 0+350, circulation interdite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 350 m ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens, par l'avenue du Lieutenant Maurel (VC Grasse) et la RD 2085, via Grasse-Magagnosc de Le Pré-du-Lac.

#### 3 - sur le Chemin de l'Hubac

- circulation interdite dans les deux sens, sur une distance de 30 m depuis son débouché sur le giratoire ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens, par le Chemin du Cabanon (VC Châteauneuf-Grasse) et les RD 2210 et 2085, via Le Pré-du-Lac.

#### 4 - rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation : chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations, hors périodes d'interdiction de circulation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m, dans le giratoire et sur la RD 2085 ; 3,00 m, sur la RD 3.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques des mairies de Châteauneuf-Grasse et de Grasse, et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des communes de Châteauneuf-Grasse et de Grasse et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport ; e-mail : [ammallavan@departement06.fr](mailto:ammallavan@departement06.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, e-mail : [olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr](mailto:olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ; e-mail : [mvincent@departement06.fr](mailto:mvincent@departement06.fr),
- M. le responsable des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : [secretariatdgs@ville-grasse.fr](mailto:secretariatdgs@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B<sup>d</sup> Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

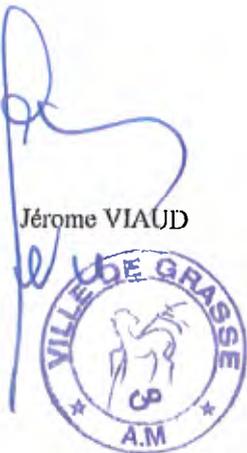
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SDA-LOA / MM. Prieto et Colomb : e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr) et [jmcolomb@departement06.fr](mailto:jmcolomb@departement06.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [scoree@departement06.fr](mailto:scoree@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),
- DDTM06 / SS3D ; e-mail : [robin.leconte@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:robin.leconte@alpes-maritimes.gouv.fr), [thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr) et [alain.daniel@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alain.daniel@alpes-maritimes.gouv.fr),
- DDTM13 / SSTE ; e-mail : [ddtm-te06@houches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@houches-du-rhone.gouv.fr),
- GDP / Grasse ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fintr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fintr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Grasse, le 11 août 2016  
Le maire,

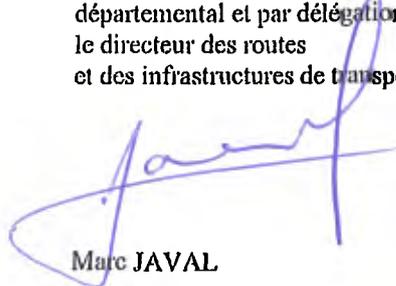
Nice, le 12 AOUT 2016  
Pour le président du Conseil  
départemental et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Châteauneuf-Grasse, le 10/08/2016  
Le maire,

Jérôme VIAUD



Marc JAVAL



Emmanuel DELMOTTE



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE